

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 9

<p align="center"><b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971</p>	<p align="center"><b>Texte selon la loi du 28.03.1975</b> Applicable à partir du 01.01.1975 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1975</p>
<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est fixé à 12 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorée éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés et pour les jeunes travailleurs visés à l'article 5, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est fixé à 14 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorée éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés et pour les jeunes travailleurs visés à l'article 5, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>
<p align="center"><b>Texte selon l'A.R. du 01.03.1989</b> Applicable à partir du 01.01.1989</p>	<p align="center"><b>Texte selon la loi du 22.02.1998</b> Applicable à partir du 13.03.1998</p>
<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est fixé à 14,80 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorée éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés et pour les jeunes travailleurs visés à l'article 5, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est fixé à 14,80 p.c. des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorée éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés et pour les jeunes travailleurs visés à l'article 5, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur <i>intellectuel</i> décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 9

<p align="center"><b>Texte selon la loi du 26.03.1999</b> Applicable à partir du 01.01.1999</p>	<p align="center"><b>Texte selon la loi du 22.05.2001</b> Applicable à partir du 01.01.2001 et de l'exercice de vacances 2000, année de vacances 2001</p>
<p>Le montant du pécule de vacances du travailleur est fixé à 15,18 % des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorée éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés <i>et pour les jeunes travailleurs visés à l'article 5</i>, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur intellectuel décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances est fixé <i>par le Roi, après avis du Conseil national du travail et du Comité de gestion compétent, en pourcentage</i> des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectifs.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur intellectuel décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>
<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 10.06.2001</b> Applicable partir du 01.01.2003 et pour la première fois au calcul des droits de vacances de l'année de vacances 2004 – exercice de vacances 2003 (AR du 05.11.2002-MB 20.11.2002, 1ère édition).</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 05.11.2002</b> Applicable à partir du 01.01.2003</p>
<p>Le montant du pécule de vacances est fixé par le Roi, après avis du Conseil national du travail et du Comité de gestion compétent, en pourcentage des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif normal.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur intellectuel décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances est fixé par le Roi, après avis du Conseil national du travail et du Comité de gestion compétent, en pourcentage des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif normal.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur intellectuel décédé peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>

<p align="center"><b>Texte selon la loi-programme du 24/12/2002</b> Applicable à partir du 01.07.2003</p>	<p align="center"><b>Texte selon la loi du 25/04/2014</b> Applicable à partir du 01.10.2013</p>
<p>Le montant du pécule de vacances est fixé par le Roi, après avis du Conseil national du travail et du Comité de gestion compétent, en pourcentage des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif normal.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, à l'exception des personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raisons de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des œuvres artistiques qu'elles produisent, pour les officiers navigants et assimilés, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur intellectuel décédé, sauf s'il s'agit d'une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des œuvres artistiques qu'elle produit, peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p>	<p>Le montant du pécule de vacances est fixé par le Roi, après avis du Conseil national du travail et du Comité de gestion compétent, en pourcentage des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des jours de travail effectif normal.</p> <p>Pour les travailleurs intellectuels, à l'exception des personnes assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raisons de prestations artistiques qu'elles fournissent et/ou des œuvres artistiques qu'elles produisent, pour les officiers navigants et assimilés, le Roi peut dans les cas et aux conditions qu'il détermine prescrire une base ou un mode de calcul autres que ceux prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>Les ayants droit d'un travailleur intellectuel décédé, sauf s'il s'agit d'une personne assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés en raison des prestations artistiques qu'elle fournit et/ou des œuvres artistiques qu'elle produit, peuvent exiger le paiement immédiat du pécule de vacances acquis pendant l'exercice en cours et de celui acquis durant l'exercice écoulé, s'ils ne lui ont pas encore été liquidés.</p> <p>Par dérogation au § 1er, le pécule de vacances des travailleurs occasionnels, au sens de l'article 31ter, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale, des travailleurs, des employeurs ressortissant de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou ressortissant de la commission paritaire pour le travail intérimaire, lorsque l'utilisateur relève de la commission paritaire de l'industrie hôtelière, est calculé conformément à l'article 41bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.</p>